

20-05-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.066/11/PN

Annexes



Monsieur le Président,

En séance du 5 mai 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 8 avril 1988 contre le Moniteur Belge pour le fait que dans l'annuaire téléphonique 1987/88 se trouve uniquement la version française (en page 578) : "Moniteur Belge, journal officiel, direct. 40, R. Louvain B 1".

Contrairement à vos dires, la mention : "Staatsblad Officieel Dagblad, Directie, 40 Leuvensestr. B1" se trouve en page 724 du même annuaire.

Conformément à l'art.40, 2e alinéa des L.L.C. les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. L'administration du Moniteur Belge s'y est strictement conformée.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non-fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

